

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220408-lmc100000023571-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 14/04/2022

Réception Préfet : 14/04/2022

Publication RAAD : 14/04/2022

**CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'AMENAGEMENTS C
BOULEVARD DU GRAND FOSSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

**PASSERELLE SUR L'AVENUE SCHUMAN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
COUPVRAY**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par la délibération n° 1/11 du Conseil départemental en date du 8 avril 2022 ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

ET :

L'EPAFRANCE, Établissement public d'aménagement de Marne la Vallée, dont le siège est 5 boulevard Pierre CARLE à Noisiel représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent GIROMETTI, ci-après dénommée « EpaFrance »

d'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

- **RAPPEL DES ELEMENTS CONTEXTUELS**

Le Département a signé le 24 mars 1987 une convention avec la société Walt Disney, l'Etat, la Région Ile-de-France, la RATP et l'Établissement public d'aménagement de Marne-la-Vallée pour la création et l'exploitation du Parc d'attractions Disneyland en France, sur une partie des emprises du secteur IV de Marne la Vallée. Les emprises développées à l'initiative d'Eurodisney relèvent du périmètre dit « In-Disney » ; elles se situent sur les communes historiques du Val d'Europe Agglomération c'est-à-dire Chessy, Coupvray, Serris, Magny-le-Hongre et Bailly-Romainvilliers.

Les développements réalisés dans le cadre de la Convention conclue en 1987 portent d'une part sur la création de quartiers urbains et d'autre part, sur la création et le renforcement de la destination touristique (parcs d'attraction, Disney Village, hôtels).

Prorogée jusqu'en 2040, la Convention prévoit le développement du périmètre « In-Disney » par phases : la quatrième phase d'aménagement a été contractualisée en 2014 puis modifiée par avenants successifs.

Dans ce cadre, il a été convenu de réaliser une partie des pistes cyclables structurantes à l'échelle du territoire ; celles projetées à l'intérieur et le long du Boulevard Circulaire : l'avenant 5 de la phase IV prévoit ainsi l'aménagement des pistes cyclables projetées le long du boulevard du Grand Fossé (nord-ouest du boulevard circulaire) et d'une passerelle sur l'avenue Schuman.

- **PRECISION SUR LA STRATEGIE TRIENNALE**

La stratégie triennale adoptée par EPAFrance et ses partenaires vise à garantir prioritairement l'aménagement et la sécurisation des itinéraires reliant les communes historiques du Val d'Europe Agglomération à la « méga-centralité » caractérisée comme suit :

- La centralité à l'intérieur du Boulevard Circulaire constituée principalement du Pôle Gare de Chessy-Marne-La Vallée, de la gare de Serris, du Centre Commercial du Val d'Europe, des Parcs d'attraction (loisirs et emplois), de la Médiathèque du Val d'Europe, du Lycée de Serris, du Centre Médical de Serris-Val d'Europe ;
- La centralité de Montévrain constituée principalement du Clos du Chêne (loisirs et emplois) et du Grand Hôpital de l'Est Francilien (soins et emplois).

L'annexe 2 illustre la stratégie de priorisation triennale détaillée ci-dessus.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des parties en ce qui concerne la nature des ouvrages envisagés, leur réalisation et leur financement.

ARTICLE II : DESCRIPTION DU PROJET - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'OUVRAGE

A. ITINERAIRES SECURISES SUR LE BOULEVARD DU GRAND FOSSE

D'une longueur globale de 4 120 mètres, le projet consiste en la réalisation d'aménagements en faveur de la mobilité active sur le boulevard du Grand Fossé à Chessy. Il comprend l'aménagement d'une piste cyclable bidirectionnelle unilatérale et d'un cheminement dédié aux piétons ainsi qu'un projet paysager dont les vocations seront nombreuses : assurer une protection efficace entre les différents usagers des infrastructures support de la mobilité (piéton, cycles, véhicules motorisés), rythmer les itinéraires proposés par le projet, offrir un confort supplémentaire aux piétons et aux cycles, proposer des services associés à la mobilité active, accueillir des espaces ludiques naturels favorisant la découverte du patrimoine du territoire, la détente ou la pratique du sport et enfin, consolider la trame verte du territoire. Le projet comprend les aménagements nécessaires pour assurer une continuité avec les itinéraires cycles existants ou projetés ainsi que les aménagements nécessaires pour résorber les discontinuités constituées par les giratoires.

Les ouvrages faisant l'objet de la présente convention de financement sont identifiés en annexe 1.

Le tableau ci-dessous récapitule les caractéristiques générales de l'aménagement :

Désignation	Description
Longueur	- 4 120 ml
Largeur de l'aménagement	- Paysagement entre la chaussée et la piste cyclable pour sécuriser l'itinéraire cycle ; - Largeur de la piste cycle = 3m ; - Paysagement sur 1,50 mètres entre la piste cyclable et le cheminement piéton ; - Largeur du cheminement piéton : 2,50 m.
Type de revêtement	- La piste cycle sera en enrobé ocre pour répondre aux prescriptions de Val d'Europe Agglomération ; - Le cheminement piéton sera en revêtement clair de type béton désactivé.
Pentes	- La pente longitudinale est variable entre 0,5 % et 1 % - La pente transversale est de 2%, orientée vers l'ouest
Stationnement projeté	Aucun

Le calendrier prévisionnel du projet est le suivant :

- Démarrage des études AVP : avril 2022 ;
- Démarrage des études PRO : septembre 2022 ;
- Notification du premier marché de travaux : T1 2023 ;
- Démarrage des premiers travaux (après la période préparatoire) : T2 2023.

B. PASSERELLE SUR L'AVENUE SCHUMAN

Concernant la passerelle projetée sur l'avenue Schuman, celle-ci permettra de franchir le boulevard du Parc pour assurer une continuité des itinéraires cycles projetés le long de cet axe structurant.

- La passerelle sur l'avenue Schuman :
 - Démarrage des études AVP : mai 2022 ;
 - Démarrages des études PRO : Septembre 2022 ;
 - Notification du premier marché : Février 2023 ;
 - Démarrage des travaux : mai 2023.

ARTICLE III : COUT DES OUVRAGES

La totalité des dépenses relatives aux travaux projetés sur l'avenue du Grand Fossé est estimée à 4 434 755,48 € HT. Le montant des ouvrages sera pris en compte dans le budget des ZAC, assorti des financements attendus de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF), de la Région Ile-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Les dépenses relatives à l'aménagement de la passerelle sont estimées à 2.600.000 € HT.

ARTICLE IV : OBLIGATIONS DES PARTIES

IV.1 : OBLIGATIONS D'EPAFRANCE

EpaFrance s'engage à réaliser les ouvrages indiqués à l'article II. Il assurera toutes les obligations et responsabilités du maître d'ouvrage.

EpaFrance s'engage à transmettre au Département l'ensemble des documents techniques nécessaires à sa validation, avant la réalisation des travaux.

IV.2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département financera les travaux des aménagements cyclables décrits à l'article II-A, à hauteur de 13,2 %. Cette contribution sera calculée sur le montant réel non taxé des dépenses et sera plafonnée au montant arrondi à 585 000 €, conformément aux engagements pris par le Département lors des négociations de l'avenant 05 à la phase IV.

Si cette enveloppe n'est pas totalement consommée pour mener à bien les études et les travaux décrits à l'article II-A, le montant subsistant contribuera à financer les études et les travaux décrits à l'article II-B. Les modalités de subventionnement des études et travaux décrits à l'article II-B seront gérées par avenant.

ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la contribution financière du Département se fera sur la base d'une demande de versement signée par EPAFrance dans les conditions définies ci-après :

- Après notification du marché (étude ou travaux), EPAFrance pourra solliciter le versement d'une avance correspondant à 30 % du plafond de la contribution financière du Département définie à l'article IV.2 arrondie à la somme de 175 500€.
- Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, EPAFrance pourra solliciter le versement d'un ou plusieurs acomptes basé(s) sur les dépenses qu'il aura réellement effectuées. Les demandes de versement devront s'accompagner d'un tableau récapitulatif des factures, avec leurs références, objet et montant HT.
- Le montant des acomptes ne pourra excéder le montant HT total des factures payées par EPAFrance. Les avances et acomptes cumulés ne pourront pas excéder 80 % du montant indiqué à l'article IV.2.
- Après achèvement des travaux, EPAFrance demandera le versement du solde, accompagné des pièces suivantes :
 - justification par le bénéficiaire de l'achèvement des travaux,
 - paiement intégral des travaux,
 - tableau récapitulatif des factures avec leurs références, objet et montant HT.

EPAFrance est informé que préalablement au versement du solde de la subvention départementale, un contrôle de conformité sera réalisé par les services du Département sur la base des caractéristiques détaillées à l'article II et du dossier de consultation des entreprises. Le dossier des ouvrages exécutés et les plans de récolement seront fournis par EPAFrance. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Le Département se réserve la possibilité de ne pas procéder au versement de la contribution financière ou de n'en verser qu'une partie en cas de constat lors du contrôle de conformité de non- respect des dispositions validées.

Le Département se réserve la possibilité de demander à EPAFrance de fournir l'ensemble des pièces justificatives des dépenses (factures, décompte général et définitif des travaux).

Règles de caducité

La contribution financière octroyée par le Département est soumise à deux règles de caducité :

En matière de demande de versement d'un premier acompte :

La demande de versement relative au premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de délibération attributive de la contribution financière. Sauf dérogation expresse du Conseil départemental sollicitée par EPAFrance, si l'opération ne fait pas l'objet d'une première demande de versement par EPAFrance dans le délai imparti, elle sera frappée de caducité.

En matière de demande de versement du solde :

EPAFrance dispose d'un délai maximum de quatre (4) ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette contribution financière.

A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré comme caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, le Conseil départemental peut décider de le proroger sur demande argumentée d'EPAFrance.

Les demandes éventuelles de prorogation seront adressées par EPAFrance au moins quatre (4) mois avant la date de caducité.

Obligations comptables d'EPAFrance

EPAFrance s'engage à :

- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la contribution financière du Département par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- Se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Economie, dépassement du coût, remboursement de trop-perçu

Le montant défini à l'article IV.2 de la présente convention constitue le plafond.

Dans le cas où les dépenses réelles engagées par EPAFrance s'avèrent inférieures au montant initialement prévu, la contribution financière du Département est révisée au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues, par application du taux indiqué à l'article IV.2 de la présente convention.

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de sa contribution financière à EPAFrance qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la contribution financière du Département est utilisée par EPAFrance pour des activités non-conformes à celles qui sont définies aux articles II et suivants de la présente convention ou si EPAFrance ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de trop-perçu ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article VIII de la présente convention.

ARTICLE VI : COMMUNICATION

EPAFrance, maître d'ouvrage de l'opération, devra mentionner la contribution financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites internet, panneaux de chantier) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental.

Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour la fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour l'opération (pose de première pierre, inauguration...)

ARTICLES VII : DATE D'EFFET – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'achèvera après versement complet de la contribution financière du Département ou à l'issue de la période de validité de la subvention (cf. article V).

ARTICLES VIII : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord des parties.

Elle pourra également être résiliée unilatéralement, dans les cas suivants :

- La convention pourra être résiliée pour motif d'intérêt général par l'une des parties. La résiliation sera alors précédée de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant le ou les motifs d'intérêt général invoqué(s). Un préavis de 3 mois sera respecté.
- La convention pourra être résiliée en cas de manquement de l'une des parties à ses obligations contractuelles. La résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment motivée, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, et restée infructueuse pendant plus de 3 mois.

Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties resteront tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE IX : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE X : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE XI : PIECES ANNEXES

- Annexe 1 : Plan identifiant les ouvrages faisant l'objet de la présente convention de financement ;
- Annexe 2 : Stratégie de priorisation triennale définie pour le déploiement des pistes cyclables sur les axes faisant l'objet de la convention de financement conclue entre l'EPAFrance et le Département ;
- Annexe 3 : Plans de principe des aménagements, objet de la demande de subvention

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour EpaFrance,
Le Président,

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,